

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES**

**DE NANTES BP 90311 26**

Boulevard Vincent Gâche 44203

NANTES CEDEX 2

Tél : 02.40.20.61.30

Fax : 02.40.20.61.31

N° RG R 18/00203 - N° Portalis

Formation de RÉFÉRÉ

Minute nE 19/000

**ORDONNANCE** du

**08 Février 2019**

**Qualification :**

**CONTRADICTOIRE ET EN**

**DERNIER RESSORT**

Copie exécutoire délivrée

le :

à : \_\_\_\_\_

Affaire : [REDACTED]

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE

ANÇAIS **ORDONNANCE DE**  
**RÉFÉRÉ**

le **08 Février 2019**

[REDACTED]

Novembre 201

Janvier 2019 - D

mise à disposition

l'article 453 du

Michel

**COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ lors des débats**

**et du délibéré :** Monsieur Bruno GALLI, Président Conseiller

Salarié Monsieur Jean-Claude BRUEL, Conseiller Employeur

Assesseur Assistés lors des débats de Monsieur Michel

PENTECOUTEAU, Greffier

PROCÉDURE - Date de la réception de la demande : 19

1

**En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :**

Chef(s) de la demande M. - Ordonner [REDACTED] à la société [REDACTED] la délivrance de documents de fin de contrat conformes aux ruptures intervenues (à savoir : certificats de travail, reçus pour solde de tout compte, attestation Pôle Emploi) dans les 15 jours de la décision à venir, sous astreinte de 50 € par jour de retard - Condamner la société [REDACTED] au paiement des sommes suivantes: - Rappel de salaire pour le mois de août 2018 1 737,47 € Brut - Congés payés afférents 173,74 € Brut - Intérêts de droit à compter de la saisine du Conseil pour les sommes à caractère salarial et à compter du jugement à intervenir pour les autres sommes avec anatocisme (articles 1231-6, 1231-7 et 1343-2 du Code civil) - Fixer la

moyenne de la rémunération brute à la somme de 1 737,47 € bruts (article R. 1454-28 du Code du travail) - Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 € - Débouter la société [REDACTED] de toutes ses demandes - Condamner la société [REDACTED] aux dépens éventuels.

Demande(s) reconventionnelle(s) SARL [REDACTED] lieu à Référé, - A titre subsidiaire, Déduire la somme de 702,37 € bruts des sommes réclamées par M. [REDACTED] à l'encontre de la sté [REDACTED], - En tout état de cause, - Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 €

## **LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES**

### ***PROCEDURE***

Attendu que Me [REDACTED] fait état de ce que la société [REDACTED] se trouve depuis peu en situation de procédure collective et que de ce fait une décision de référé serait inopérante,

En conséquence monsieur [REDACTED] déclare se désister de l'instance et de l'action en référé concernant la SARL [REDACTED],

### ***FAITSETPRETENTIONS***

Monsieur [REDACTED], qui déclare avoir travaillé au service de la [REDACTED] en qualité de commercial, a assigné son employeur devant le Conseil de Prud'hommes de Nantes, siégeant en formation de référé, aux fins qu'il soit fait droit aux demandes précitées.

Monsieur [REDACTED] expose qu'il a été engagé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 par la société [REDACTED] Qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, il a été embauché par la SARL [REDACTED], filiale de la société [REDACTED].

Qu'il cumulait ainsi 2 contrats de travail distincts à temps partiel dans chacune des structures.

Qu'il a été licencié par courrier du 7 septembre 2018.

Qu'il a été placé en arrêt maladie à compter du 31 août 2018.

Qu'il n'a toujours pas été réglé de son salaire du mois d'août 2018.

La SARL [REDACTED] expose que les sommes réclamées par monsieur [REDACTED] ont été compensées par celles dues par ce dernier aux 2 sociétés [REDACTED] et [REDACTED]. Que les documents de fin de contrat ont été remis à monsieur [REDACTED] le 5 octobre 2018.

### *DISCUSSION*

Vu l'article R. 1455-7 du Code du travail ;

Il ressort des éléments soumis à la formation de référé qu'en raison de son caractère alimentaire, le salarié fait l'objet d'une protection visant à garantir le versement de sa rémunération.

Que les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé à opérer des retenues ou des compensations sur salaire sont strictement encadrées.

Attendu que l'employeur ne peut pratiquer une retenue sur salaire qu'en vue de compenser les dettes contractées par le salarié, à son égard, pour la fourniture des outils et instruments nécessaires au travail, des matières et matériaux dont il a la charge et l'usage ou des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Attendu qu'il ressort des éléments soumis à la formation de référé que la SARL [REDACTED] a opéré une compensation entre le salaire du mois d'août 2018 et les montants réclamés par la SARL [REDACTED].

Attendu que la dépense que l'employeur souhaite récupérer n'est pas une fourniture, le mécanisme de la compensation est impossible.

Attendu que l'existence de l'obligation à la charge de la SARL [REDACTED], consistant dans le paiement de: - 1.737,47 € brut à titre du mois d'août 2018 et - 173,74 € brut de congés payés afférents, ainsi que dans: - la remise d'une attestation PÔLE EMPLOI complétée (indemnité compensatrice de congés payés) conformément aux articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du Code du travail, n'est pas sérieusement contestable ;

En conséquence, la formation de référé ordonne à la SARL [REDACTED] de payer à monsieur [REDACTED], par provision, lesdites sommes et de remettre à lesdits documents ;

Sur les intérêts de droit :

Vu les articles 1153 et 1153-1 du Code civil, Attendu que la partie demanderesse subit un préjudice certain en raison du retard dans le règlement des sommes qui lui sont dues, il lui sera alloué des intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

Sur les dépens :

Attendu que l'article 696 du Code de procédure civile dispose : *“La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie”* ; En conséquence, condamne la SARL [REDACTED] aux dépens.

3

[REDACTED]

Sur les demandes principale et reconventionnelle formées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

Le Conseil de Prud'hommes faisant droit à la plupart des prétentions de la partie demanderesse, il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'elle a exposés pour sa défense, il y a donc lieu d'accorder à cette dernière, la somme de 500 € à ce titre et de débouter la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de Nantes,

Statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire et en dernier ressort,

Constate le désistement d'instance en référé de monsieur [REDACTED] à l'encontre la société [REDACTED],

Ordonne à la SARL [REDACTED] de payer à monsieur [REDACTED], par provision, les suivantes :

-1.737,47 € brut à valoir sur le salaire du mois d'août 2018, -  
173,74 € brut à valoir sur les congés payés afférents,

Lesdites condamnations étant assorties des intérêts au taux légal à compter du 8 février 2019,

Ordonne à la SARL [REDACTED] de remettre à monsieur [REDACTED] une attestation PÔLE EMPLOI complétée (indemnité compensatrice de congés payés) sous astreinte journalière provisoire de 30 € à compter du 30<sup>ème</sup> jour, jusqu'au 60<sup>ème</sup> jour, suivant le prononcé de la présente ordonnance,

Dit que le Conseil se réserve expressément le pouvoir de liquider cette astreinte provisoire ; charge à la partie intéressée d'en formuler la demande au greffe,

Ordonne à la SARL [REDACTED] de payer à monsieur [REDACTED] la somme de 500 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute la SARL [REDACTED] de sa demande relative à l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne la SARL [REDACTED] aux dépens.

Le Greffier, Le Président,